

ANALYSE JURIDIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS REPRIMANT LES INFRACTIONS A LA LOI FAUNIQUE AU GABON.

Le Gabon héberge de nombreuses espèces animales rares et parfois uniques au monde. Le Gabon représente de ce fait, l'une des réserves de faune la plus variée et la plus importante d'Afrique. Mais, depuis quelque temps, l'on assiste, au Gabon, à la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menacent ainsi dangereusement la faune nationale. Pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique, le Gabon s'est doté la Loi n° 016 / 01 portant Code Forestier qui a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires de nos populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Ce document reprend les grands principes de la Loi n° 016 / 01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier en République du Gabon et les dispositions notamment pénales qui sont directement applicables.

I- Les principaux textes applicables

Le Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune ;

Décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche ;

Décret n°187/PR/MEFCR du 4 Mars 1987 relatif aux battues administratives ;

Article 3 Décret N°190/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse ;

Le Décret n° 678/PR/MEFE du 28 juillet 1994 complétant le décret °189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune ;

La Loi n° 016 / 01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier en République du Gabon.

II- Les espèces concernées

Les animaux sont classifiés en trois groupes, lesquels sont prévus aux articles 1, 2 et 3 du Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune, à l'article 2 du décret N° 678 / PR/ MEFE du 28 juillet 1994 et l'article 92 de la Loi N° 016 / 01 portant Code Forestier qui listent ses différentes classes d'espèces.

Article 92.- Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales.

Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces intégralement protégées dont la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces non protégées dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.

Les listes visées ci-dessus sont établies et révisables par voie réglementaire. Ce qui signifie que la liste peut être périodiquement révisée par les autorités en charge de la faune pour tenir compte des fluctuations dans les différentes populations d'espèces.

D'après le **Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987** relatif à la protection de la faune, les animaux sont groupés en trois classes : Les animaux intégralement protégés, les animaux partiellement protégés et le gibier ordinaire.

Article 1^{er} : les animaux suivants bénéficient d'une protection intégrale ; leur chasse , leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

- Gorille (gorilla gorilla gorilla)
- Chimpanzé (Pan Troglodytes)
- Hippopotame (Hippopotamus amphibius)
- Lion (Panthera leo)
- Panthère (panthera pardus)
- Lamantin (Trichechus Senegalensis)
- Chevrotain aquatique (Hyeemoschus aquaticus)
- Pangolin géant (Manis gigantes)
- Cobe onctueux (Kobus defassa)
- Cobe des Roseaux (Redunca arundium)
- Daman des arbres (Dendrohyrax arboreus)
- Galagos (Galago spp)
- Pottos spp
- Oryctérope (Orycteropus afer)
- Pélican (pelicanus rufescens)
- Aigle Couronné (Stephanoaetus coronatus)
- Aigle pêcheur (Haliaetus Vocifer)

L'article 2 du décret N° 678 / PR/ MEFCE du 28 juillet 1994 vient compléter la liste des espèces intégralement protégées en disposant que : les animaux qui figurent dans la liste ci-dessous bénéficient d'une protection intégrale :

Espèces	Noms scientifiques
- Céphalophe de Grimm	- Cephalophus de Grimmia
- Céphalophe à pattes blanches	- Céphalophus Ogilbyi
- Cercopithèque à queue de soleil	- Cercopithecus solatus

Article 2 du décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 : les animaux suivants bénéficient d'une protection partielle leur chasse , leur capture, leur commerce et leur circulation font l'objet d'une réglementation spéciale.

- Eléphant (Loxodonta africana)
- Buffle (Syncerus caffer nanus)
- Bongo (Boocercus eurycéros)
- Situtunga (Tragelaphus speke gratus)

- Guib Harnache (*Tragelaphus scriptus*)
- Hylochère (*Hylochoerus meinertzhageni*)
- Potamaochère (*Potamochoerus Porcus*)
- Drill (*Papio leucophaeus*)
- Mandril (*Popio sphinx*)
- Chat doré (*Felis aurata*)
- Serval (*Felis serval*)
- Servalin (*Felis servalina*)
- Céphalophe à dos jaune (*Cephalophus silvicultor*)
- Crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*)
- Crocodile nain d'Afrique Centrale (*Osteolaemus tetrapis tetrapis*)
- Faux Gavial d'Afrique Centrale (*Crocodylus cataphractus congenericus*)
- Varan (*Varanus niloticus*)
- Python de Seba (*Python sebae*)
- Tortue-luth (*Dermochelys coriacea*)
- Jabiru du Sénégal (*Ephippiorhynchus senegalensis*)
- Tantale Ibis (*Ibis ibis*)
- Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
- Spatule d'Afrique (*Plataea alba*)
- Vautour palmiste (*Gypohierax angolensis*)
- Perroquet gris à queue rouge ou Jacko (*psittacus erithacus*)

Article 3 du décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 - Les animaux ne figurant pas dans les articles 1 et 2 du présent décret constituent le gibier ordinaire ; leur chasse, leur capture, leur capture, leur commerce et leur circulation sont libres mais réglementés.

III- Les règles régissant la protection des animaux intégralement protégés

Les règles régissant la protection des animaux intégralement protégés sont fixées par le **Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987** relatif à la protection de la faune et la **Loi N° 016 / 01 portant Code Forestier** en République Gabonaise.

Définition de la chasse

Au terme de l'**article 164** du Code Forestier, constituent des actes de chasse au sens de la présente loi, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

A- Leur soumission au degré de protection le plus absolu

1- Le principe de l'interdiction de leur abattage et de leur détention

Au terme de l'**article 1** du **Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987** relatif à la protection de la faune les animaux suivants bénéficient d'une protection intégrale ; leur chasse , leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Il s'agit comme cité plus haut des espèces qui sont en voie de disparition et dont le nombre vas au jour le jour décroissant.

- Gorille (gorilla gorilla gorilla)
- Chimpanzé (Pan Troglodytes)
- Hippopotame (Hippopotamus amphibius)
- Lion (Panthera leo)
- Panthère (panthera padus)
- Lamantin (Trichechus Senegalensis)
- Chevrotain aquatique (Hyeemoschus aquaticus)
- Pangolin géant (Manis gigantes)
- Cobe onctueux (Kobus defassa)
- Cobe des Roseaux (Redunca arundium)
- Daman des arbres (Dendrohyrax arboreus)
- Galagos (Galago spp)
- Pottos spp
- Oryctérope (Orycteropus afer)
- Pélican (pelicanus rufescens)
- Aigle Couronné (Stephanoaetus coronatus)
- Aigle pêcheur (Haliaetus Vocifer)

Aux termes de l'article 7 du décret de 1987 la détention des dépouilles et trophées d'animaux intégralement protégés ainsi que de ceux provenant d'animaux capturés à des fins scientifiques est interdite.

2- Les Dérogations au principe

Les exceptions au principe de protection absolue des animaux bénéficiant d'une protection intégrale sont précisées dans les dispositions du **Décret N° 187 / PR / MEFCR du 4 Mars 1987** relatif aux battues administratives, du **Décret N° 188** relatif aux permis et licences de chasse, du **Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987** relatif à la protection de la faune et de la **Loi N° 016 / 01** portant Code Forestier.

Aux termes de l'article 1 du décret N°189 les animaux intégralement protégés peuvent être abattue sous réserve du respect de certaines formalités. Cette article dispose que : « ... **Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse** ».

Leur capture ou leur abattage est autorisé dans trois cas :

- **Dans un but scientifique**

L'article 4 du Décret N°188 relatif aux permis et licences de chasse précise que le permis scientifique de chasse est délivré pour des fins scientifiques à des représentants d'organismes scientifiques reconnus et agréés par l'administration des eaux et forêts pour la capture et l'abattage d'animaux sauvages y compris exceptionnellement les espèces intégralement protégées dûment désignées.

- **Dans les cas d'ouverture des battues administratives :** Décret N°187/PR/MEFCR du 4 Mars 1987 relatif aux battues administratives.

Article 1 « A la suite des dégâts répétés causés aux cultures et aux animaux domestiques par certaines espèces animales, et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la légitime défense prévue à l'article 61 de la Loi de 1/82 susvisée, des battues administratives peuvent être autorisées par le gouverneur sur proposition du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts, conformément aux dispositions de l'article 62 de ladite loi. »

Article 7 « Le quota d'abattage est fixé à deux mammifères au maximum, de préférence de sexe mâle. »

- **En cas de légitime défense : la Loi N° 016 / 01 portant Code Forestier.**

Article 171.- Sauf cas de légitime défense et sous réserve des dispositions de l'article 166 ci-dessus, nul ne peut chasser avec des armes autres que celles relevant de la troisième catégorie conformément aux textes en vigueur.

Article 172.- Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de Chasse prohibé, pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.

3- La réglementation de la capture, la détention, la circulation et de la commercialisation des produits de chasse

- **La capture des animaux intégralement protégés**

Aux termes de l'article 1 du Décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune, les animaux bénéficiant d'une protection intégrale **ne peuvent être capturés qu'après autorisation spéciale accordée par arrêté du ministre des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse.**

- **La détention des produits de chasse**

Article 3 Décret N°190/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de détention et de circulation et de commercialisation des produits de la chasse : par dépouilles ou trophées il faut entendre tout ou partie d'un animal mort tel que massacre, cornes, pointes d'ivoire, crânes, pointes, queues, sabots ou pieds. Les plumes d'oiseaux et les œufs en général sont assimilés aux dépouilles et trophées.

Article 7 stipule que la détention des dépouilles et trophées d'animaux intégralement protégés ainsi que ceux provenant d'animaux capturés à des fins scientifiques est interdite.

Article 8 : la détention des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés est subordonnée, sous peine de saisie, **à la possession d'un certificat d'origine** délivré par le Directeur de la faune et de la chasse.

- **La circulation et la commercialisation des produits de chasse sur le territoire national**

Article 11 du Décret : La commercialisation de tout produit de la faune sauvage est interdite pendant les périodes de fermeture de la chasse.

Article 17 du décret : La vente ou la cession des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés fait l'objet d'une déclaration à l'administration des eaux et forêts.

Les noms et adresse des acheteurs sont portés sur le certificat d'origine. Il en sera de même en cas d'héritage.

La commercialisation des pointes d'éléphants inférieures à 5 kilogrammes et des peaux de crocodiles inférieures à 1,70 mètre est interdite.

A la lecture de cette disposition, tout porte à croire que les éléphants ayant des pointes d'ivoire inférieure à 5 kilogrammes sont interdits d'abattage ainsi que les jeunes crocodiles.

- **L'exportation, l'importation et le transit des produits de chasse**

Article 19 : L'exportation d'animaux sauvages intégralement protégés est interdite. Toutefois elle peut être autorisée par le ministre des eaux et forêts à toute personne titulaire d'un permis scientifique de chasse apportant la preuve qu'il s'agit d'un don à un organisme scientifique reconnu et agréé par l'Etat gabonais sur présentation :

Une autorisation d'importation émanant du pays destinataire ;

D'un certificat d'origine délivré par le ministre des eaux et des forêts ;

D'une quittance de paiement de la taxe cynégétique à l'exportation ;

D'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le service national d'élevage.

Article 20 : L'exportation des animaux sauvages non protégés et partiellement protégés ainsi que des dépouilles et trophées issus de ces animaux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur de la faune et de la chasse sur présentation d'un :

D'un certificat d'origine délivré par l'administration des eaux et forêts ;

D'une quittance de paiement de la taxe cynégétique à l'exportation ;

D'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le service national d'élevage.

L'exportation des pointes d'éléphants inférieures à 5 kilogrammes et des peaux de crocodiles inférieures à 1,70 mètre est interdite.

Pour ce qui est de la transformation et de la commercialisation de l'ivoire une autre condition est exigible en plus du certificat d'origine.

Selon l'article 3 du décret n° 677/PR/MEFE du 28 juillet 1994 à l'exception des titulaires de permis de chasse et des licences de capture commerciale d'animaux sauvages vivant, nul ne peut en république gabonaise, détenir ou vendre les produits de la chasse s'il n'est titulaire d'un agrément spécial des produits de la chasse délivré par le ministre chargé des eaux et forêts et contre signé par le ministre chargé du commerce.

L'article 18 du même décret stipule que l'agrément spécial d'ivoirier permet à son titulaire de recevoir de l'ivoire brut des chasseurs se trouvant en règle vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts, de le stocker et de le travailler.

L'article 20 prévoit que L'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophées ou de dépouilles permet à son titulaire de se ravitailler en produits de chasse sur le marché local ou extérieur.

B- Les sanctions encourues

Deux principaux articles du code forestier prévoient des sanctions pour les infractions concernant les espèces protégées.

Code forestier Article 275-

Sanction : Un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elle s'applique aux infractions suivantes :

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;
 - chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 91 de la présente loi ;
 - commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;
 - non respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;
 - chasse dans les zones interdites ;
 - chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
 - chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;
 - vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
 - chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
 - exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
 - importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
 - non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
 - falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
 - cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
 - manœuvres frauduleuses ;
 - défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Code forestier article 274

Sanction : Un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- non respect des latitudes d'abattages ;

En cas de récidive ou-de fuite, la sanction est portée au double.

IV- Les règles de procédure applicables à leur protection

A- De la recherche et de la constatation des infraction

1- Les autorités compétentes article 262 du code forestier

A la lecture de l'article 262 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier diverses autorités sont compétentes pour la recherche, la constatation, voire la poursuite des infractions commises en matière faunique :

- Les agents assermentés des eaux et forêts et qui sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale
- Les officiers de police judiciaire à compétence générale ainsi que les agents des forces de police proprement dites que les agents de la gendarmerie

L'obligation de dresser un procès verbal

Article 264 de la Loi cadre stipule : Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

- 2- **Le contenu des procès verbaux de constatation d'infractions** : Décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche.

Article 4 Sous peine de nullité, les procès verbaux de constatation d'infractions en matière des eaux et forêts, eaux, pêche, faune et chasse doivent être:

- Dressés et signés par un ou plusieurs agents assermentés des eaux et forêts, par un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale et/ou un ou plusieurs agents assermentés visés à l'article 62 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts,
- Enregistrés dans les quinze jours de leur clôture dans un registre ad hoc tenu par le responsable local de l'administration des eaux et forêts.

Article 5 : les autres mentions obligatoires donc l'absence dans un procès verbal entraîne la nullité sont :

- La date de constat de l'infraction et de clôture du procès verbal en toutes lettres ;
- L'identité de l'agent verbalisateur et le lieu de prestation et d'enregistrement du serment ;
- L'identité et l'adresse du contrevenant, ou, à défaut la mention du refus par ce dernier de donner ces éléments ;
- La nature, l'importance et la description de l'infraction ;
- La notification au contrevenant que procès verbal a été dressé contre lui ;
- La signature des agents verbalisateurs et, le cas échéant, celle du contrevenant.

B- Les poursuites

Différentes autorités sont investies du pouvoir de traduire devant les tribunaux les délinquants en matière de protection de la faune.

1- L'initiative du Procureur de la république

L'initiative de la poursuite des infractions pénales appartient à titre principal au ministère public autrement dit aux procureurs de la République, procureurs adjoints et substituts du procureur. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale et il doit en être ainsi en ce qui concerne les infractions liées à la protection de la faune.

2- La société civile

La loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement va plus loin dans la mesure où en son article 82, elle étend le pouvoir de mise en mouvement de l'action publique aux associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

3- L'administration des eaux et forêts

L'article 268 de la loi cadre stipule que : sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'Administration des Eaux et Forêts.

A cet effet, les agents de l'administration des eaux et forêts, sont habilités à déposer tous les mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'ils estiment utiles au cours d'une instance. Ils peuvent également dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse effectués toutes citations et significations d'exploits ceci au même titre que les huissiers de justice selon l'article 271 de la loi cadre.

C- L'administration des preuves

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être, soit consignées, soit annexées au procès verbal de constatation d'infraction. En ce qui concerne les éléments qui doivent être contenus dans le procès verbal, les **articles 4 et 5 du Décret n°185 du 4 mars 1987** mentionnent entre autres :

- les déclarations et signatures des témoins, complices ou coauteurs éventuels ;
- toutes autres mentions utiles.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la Faune qui siège à la suite du Procureur de la République.

D- La transaction

Aux termes de l'article 11 du décret du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche les agents de l'administration des eaux et forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes :

Le chef de cantonnement des eaux et forêts, pour les infraction entraînant une amende comprise entre 3.000 et 25.000 francs CFA ;

Le chef de l'inspection provinciale et le chef de brigade des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 25.0000 francs CFA ;

Les directeurs des administrations centrales des eaux et forêts, pour les infraction entraînant une amende comprise entre 3.000 et 2.000.000 francs CFA ;

Le Directeur Générale des eaux et forêts, quel que doit le montant de l'amende encouru.

L'article 14 du même décret stipule que sous peine de poursuite judiciaire, la transaction doit être acquittée dans le délais fixé dans l'acte de transaction, lequel ne peut être supérieur à quatre mois.

Le paiement de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.

Le délai de prescription

Article 272.- Les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas de la commission ou de la constatation par procès-verbal.

La constitution de partie de l'administration des eaux et forêts

La loi gabonaise reconnaît à toute personne physique ou morale qui se prétend lésée par un crime ou un délit de se constituer partie civile. Ainsi, le Ministère des Eaux et Forêts en temps que personne morale est en droit de se constituer partie civile dans un procès pénale relatif à la violation de la législation faunique. A cet effet, l'administration des eaux et forêts en sa qualité de représentant de l'Etat qui a souffert du dommage directement causé par l'infraction, est en droit de réclamer réparation (Dommages et intérêts) à la personne reconnue coupable.